



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 283**

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique 65

Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex

Nature de la demande : alevinages des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets et de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n° 2017-280 du 17 août 2017 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération Départementale de Pêche 65 à aleviner les cours d'eau de montagne sur la zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 août 2017 par Monsieur Jean-Luc Cazaux, Président de la Fédération Départementale de Pêche 65,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 29 août et 5 septembre 2017
 - Point de départ : Le 29 août : DZ de Viella pour le secteur de Luz-Saint-Sauveur
 - Points d'arrivée :
 - Gave du Lutour
 - Gave de Gaube
 - Gave du Marcadau
 - Ruisseau de Pouey Trenous
 - Ruisseau d'Aratille
 - Ruisseau de Cambales
 - Ruisseau d'Opale
-
- Point de départ : Le 5 septembre : DZ du Clot pour les secteurs d'Azun et de Cauterets
 - Points d'arrivée :
 - Pour le secteur du gave de Gavarnie :
 - Ruisset de Bugarret
 - Gorge Touyères
 - Ruisseau de Lourdes
 - Pour le secteur du val d'Azun :
 - Gave d'Azun
 - Objet du survol : Alevinage des cours d'eau de montagne dans les Hautes-Pyrénées
 - Moyens aériens : SAF
 - En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates précitées en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir :
 - Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun (pnp.mabrut@espaces-naturels.fr ; 06 70 50 24 30)
 - Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets (pnp.empain@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 74).
 - Alan Riffaud, chef de secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur (pnp.riffaud@espaces-naturels ; 06 47 00 00 90)
 - Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr ; 06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

- Il n'y a plus aucune contrainte concernant les rapaces sur l'ensemble des secteurs survolés.
- Pour le survol relatif au secteur de Bugarret, le pétitionnaire veillera à remonter la vallée du Barrada par le fond de la vallée en évitant les zones de crêtes où se tiennent les bouquetins.
- Sur les secteurs Arrens-Cauterets, le pétitionnaire veillera à éviter la zone Barbat-Courrounals-Pic Arrouy pour assurer la tranquillité des bouquetins.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès des chefs des secteurs concernés et du technicien patrimoine du Parc national des Pyrénées :

- Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun (pnp.mabrut@espaces-naturels.fr ; 06 70 50 24 30)

- Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets (pnp.empain@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 74).

- Alan Riffaud, chef de secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur (pnp.riffaud@espaces-naturels ; 06 47 00 00 90)

- Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr ; 06 07 35 35 18).

Pour les zones de sensibilité majeure (ZSM) relatives aux nidifications de rapaces en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra attache auprès de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Occitanie pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 22 août 2017


Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.